DÉCRET N.° 395.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Février 1793, l'an second de la République Françoise,

Qui met quatre millions à la disposition du ministre de l'Intérieur, pour les Hôpitaux.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de quatre millions, qui, ainsi que le restant des fonds accordés par les loix des 22 janvier & 12 août 1792, seront employés à secourir les hôpitaux dont les revenus ne seroient plus en proportion des besoins, soit par rapport aux pertes & suppressions qu'ils auroient éprouvées, soit par un accroissement momentané d'infirmes qui auroient pu ou pourroient y être admis.

II.

Les administrations des hôpitaux compris dans l'article ci-dessus, formeront un tableau de leurs recettes & dépenses pendant l'année 1792, & présenteront l'état de leurs besoins pour les six premiers mois de 1793.

III.

Ces tableaux & états seront arrêtés par les conseils généraux

des communes des lieux, & visés par les directoires de district de département.

I V.

Le ministre de l'intérieur fera parvenir sans délai aux administrations des hôpitaux qui se feront conformées aux présentes dispositions, les sommes nécessaires à leurs besoins pour le temps prescrit par l'article II.

Collationné à l'original par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 5 février 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* J. P. RABAUT, *président*. CAMBACERÈS, BRÉARD & THURIOT, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.